

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE POUR UN PROJET D'OUVERTURE DE CARRIERE

AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Mars 2021



Communes d'Écriennes et de Matignicourt-Goncourt
Département de la Marne

VOLUME 6

Compatibilité et articulation du projet
avec les documents de cadrage



Sommaire

1. PREAMBULE	5
2. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE DOCUMENT D'URBANISME OPPOSABLE ET ARTICULATION AVEC LES PRINCIPAUX DOCUMENTS D'ORIENTATION	7
2.1. DOCUMENTS D'URBANISME AU NIVEAU COMMUNAL	7
2.2. SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES (SDC) DE LA MARNE	15
2.3. DOCUMENTS RELATIFS AU PAYSAGE	21
2.4. SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) 2010-2015 DU BASSIN DE LA SEINE ET DES COURS D'EAU COTIERS NORMANDS	31
2.5. PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (PGRI) 2016-2021 DU BASSIN SEINE NORMANDIE	35
2.6. SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET) DE LA REGION GRAND EST	37

1. Préambule

Le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes, a modifié l'article R.122-5 du code de l'environnement définissant le contenu des études d'impact en supprimant notamment l'alinéa suivant (qui avait été ajouté par le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011) : « l'étude d'impact présente [...] les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ».

Nous n'avons donc pas réalisé de chapitre d'analyse de la compatibilité et de l'articulation du projet avec les documents d'urbanisme et d'orientation dans l'étude d'impact (volume 2 du présent dossier) mais avons toutefois maintenu cette analyse, que nous avons reportée au sein de cette pièce 2 du volume 6.

Cette analyse porte sur le document d'urbanisme et les plans, schémas et programmes suivants :

- les documents d'urbanisme au niveau communal ;
- le Schéma Départemental des Carrières de la Marne ;
- les documents relatifs au paysage : le Schéma Directeur Paysager du Perthois Marnais et Haut Marnais et l'Atlas régional des Paysages de Champagne-Ardenne ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2010-2015 du bassin Seine-Normandie ;
- le Plan de Gestion des Risques d'Inondation 2016-2021 du Bassin Seine-Normandie ;

- le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires du Grand Est.

Précisons que les communes d'Écriennes et Matignicourt-Goncourt sont situées en dehors de tout périmètre de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux et de Plan de Prévention des Risques Technologiques.

Rappelons que d'après le DDRM de la Marne de 2019, les communes d'Écriennes et Matignicourt-Goncourt sont concernées par le risque d'inondation. La commune de Matignicourt-Goncourt est également concernée par le PPRI de la Marne et de ses affluents sur le secteur de Vitry-le-François, prescrit par arrêté préfectoral du 14 janvier 2003, modifié par l'arrêté du 31/05/2013. Cependant, comme évoqué dans le chapitre II « Etat initial » de l'étude d'impact (volume 2), compte tenu de la faible surface concernée par un aléa inondation (extrémité sud du secteur du Fossé Cochon) et de l'intensité très limitée de cet aléa (zone atteinte uniquement lors des événements exceptionnels et recevant une faible hauteur d'eau), nous pouvons considérer le risque d'inondation des terrains par débordement de cours d'eau comme négligeable.

Notons que par les délibérations du 22 septembre 2015, la communauté de communes Perthois Bocage et Der a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) qui est en cours d'élaboration.

Par ailleurs, un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est également en cours d'élaboration sur le territoire du Pays du Vitryat regroupant 4 communautés de communes dont la Communauté de communes du Perthois Bocage et Der.

2. Compatibilité du projet avec le document d'urbanisme opposable et articulation avec les principaux documents d'orientation

2.1. DOCUMENTS D'URBANISME AU NIVEAU COMMUNAL

A/ Document d'urbanisme en vigueur sur la commune d'Écriennes

Rappelons qu'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) couvrant l'ensemble de la communauté de communes Perthois Bocage et Der est en cours d'élaboration. Le zonage définitif, validé en juin 2018, classe les terrains en zone Nc, correspondant au secteur de carrière.

Le document d'urbanisme en vigueur sur la commune de d'Écriennes est une carte communale datant de décembre 2012.

D'après ce document, les terrains du projet sont classés en zone N, regroupant « l'ensemble des espaces naturels et des cultures présents sur le territoire communal » (voir extrait en page suivante).

Les cartes communales ne possédant pas de règlement, ce sont les dispositions du règlement national d'urbanisme (RNU) qui s'appliquent (articles R. 111-2 à R. 111-24-2 du code de l'urbanisme modifié par décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007).

La carte communale précise tout de même concernant cette zone que « La zone N autorise notamment : l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes. Les constructions nécessaires à l'activité agricole sont également autorisées ». Par conséquent, la carte communale n'apporte aucune contrainte à l'ouverture de carrières en zone N.



Extrait du plan de zonage de la carte communale d'Ecriennes

Les règles du RNU prévoient notamment d'interdire ou de limiter les constructions ou projets susceptibles, de par leurs caractéristiques, leur importance ou leur localisation, de générer des dépenses trop importantes pour la commune ou de porter atteinte à :

- l'intérêt public d'urbanisme,
- la salubrité et la sécurité publique,
- le bruit,
- les sites ou les vestiges archéologiques,
- la sécurité des usagers des voies d'accès au projet,
- l'activité agricole ou forestière,
- l'environnement.

Le RNU réserve le droit aux autorités compétentes d'imposer des prescriptions spéciales en cas de non-respect des éléments précités.

En ce qui concerne spécifiquement l'exploitation de carrière, le RNU n'édicte aucune contrainte particulière. Les règles applicables au projet sont celles, générales, exigées par ailleurs par le code de l'environnement.

La carte communale d'Écriennes dispose également d'un plan et d'une liste des servitudes d'utilité publiques s'appliquant sur la commune (voir extrait ci-dessous).



Extrait du plan de servitude de la carte communale d'Écriennes

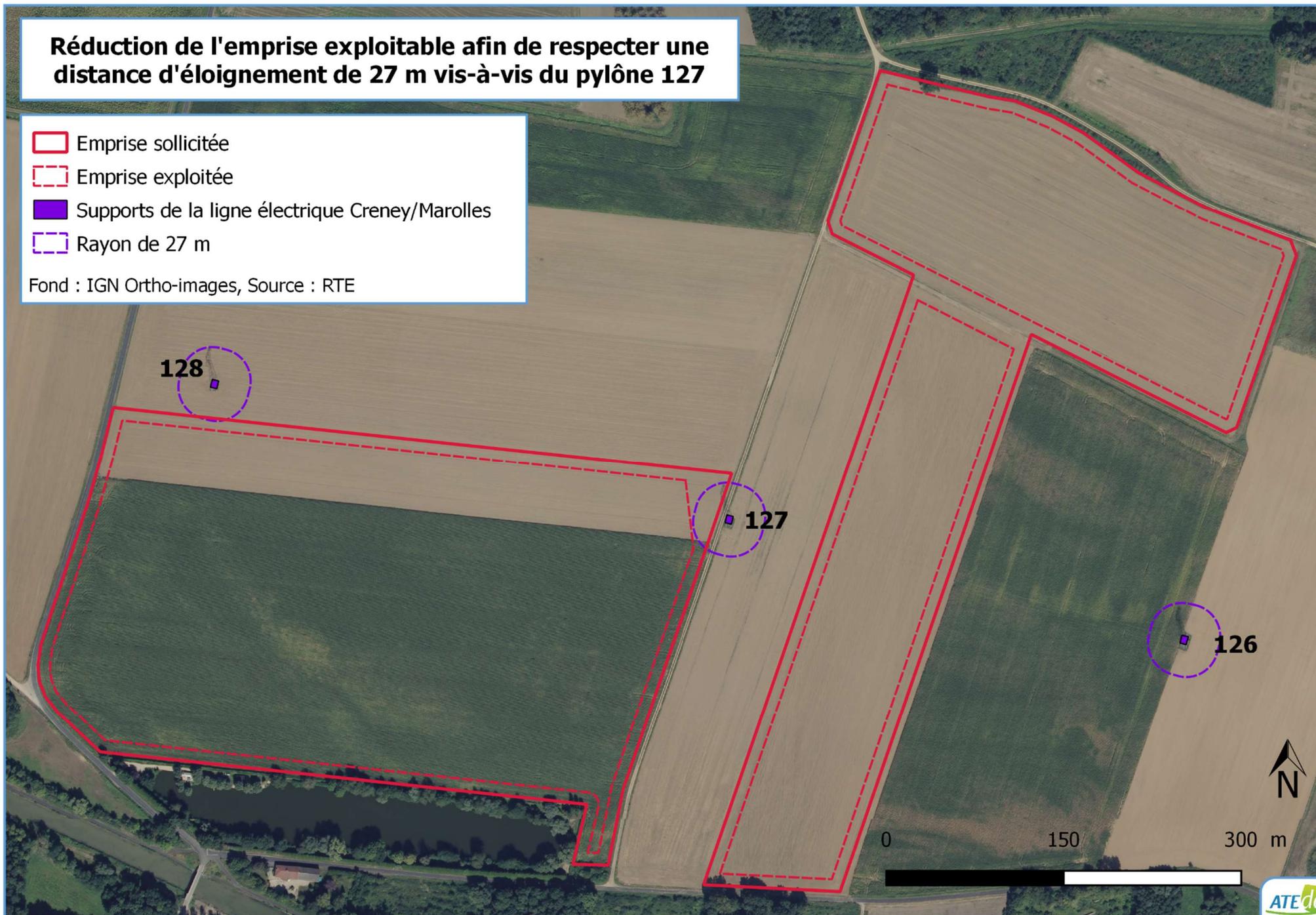
D'après ces documents, les terrains du projet d'ouverture de carrière sont concernés par la servitude I4 relative à l'établissement des canalisations électriques de la ligne haute tension : 225 kV CRENEY-REVIGNY-MAROLLES. Il s'agit d'une servitude d'ancrage, d'appui, de passage et d'élagage d'arbres relatives aux ouvrages électriques.

Plus précisément, d'après le gestionnaire réseau RTE, la ligne haute tension de 225 kV traversant le site est assortie d'une servitude de sécurité vis-à-vis des câbles électriques : « une distance de sécurité de 5,00 m minimum doit être respectée en permanence, et dans tous les cas, entre les câbles conducteurs de nos lignes et les personnes, matériels et matériaux pouvant évoluer sur le chantier ».

Réduction de l'emprise exploitable afin de respecter une distance d'éloignement de 27 m vis-à-vis du pylône 127

-  Emprise sollicitée
-  Emprise exploitée
-  Supports de la ligne électrique Creney/Marolles
-  Rayon de 27 m

Fond : IGN Ortho-images, Source : RTE



**VOLUME 6 : ANALYSE DE LA COMPATIBILITE AVEC
LES DOCUMENTS DE CADRAGE**

D'après les plans en coupe transmis par RTE (voir volume 2, chapitre 2 : État initial), la hauteur restant « disponible », sous la zone de sécurité de 5 m, est au minimum de :

- 11 m sous les câbles entre les pylônes 126 et 127, au droit du secteur « le Saule la Prévost »,
- 7 m sous les câbles entre les pylônes 127 et 128, au droit du secteur « le Fossé Cochon ».

RTE émet en complément les préconisations suivantes :

- *« aucun terrassement ne [doit être] entrepris à moins de 27 mètres des massifs de fondations de nos supports », afin de ne « pas mettre en péril l'intégrité de supports » ;*
- *« la sécurité du réseau et des tiers nécessite qu'à tout moment nos équipes d'entretien puissent accéder aux supports. Compte tenu des matériels habituellement utilisés lors des interventions (véhicules lourds), il est indispensable qu'un accès terrestre aux ouvrages soit préservé » ;*
- *« pour éviter de transférer des tensions dangereuses pour les personnes et les biens par les réseaux secs, tous les câbles enterrés à moins de 14 mètres (réseau de terre, coffret et alimentation BT) des massifs de fondations des pylônes devront être sur-isolés. Les prises de terre des installations devront être éloignées à plus de 14 mètres des massifs de fondations des pylônes » ;*
- *« l'installation d'une signalisation ou d'un dispositif de gabarit à l'entrée du site afin de prévenir toute personne de la présence d'une ligne électrique aérienne sous tension et de garantir que les engins présents sur le site ne pourront en aucun cas s'approcher à moins de 5 mètres des conducteurs électriques de la ligne ».*

Ainsi, la présence d'une ligne électrique aérienne haute tension traversant les terrains et de supports de cette ligne à proximité immédiate du site est assortie de plusieurs servitudes, notamment :

- **zone de sécurité de 5 m par rapport aux conducteurs électriques,**
- **pas de terrassement à moins de 27 m des massifs de fondations des supports,**
- **maintien d'un accès terrestre aux ouvrages.**

Afin de tenir compte de cette servitude, et notamment de la préconisation selon laquelle aucun terrassement ne doit être entrepris à moins de 27 mètres des supports de la ligne, l'emprise exploitable de la carrière a été amputée de quelques mètres carrés à proximité du support n°127 située à 8 m de la limite du site (voir carte ci-contre).

Par ailleurs, les plantations prévues dans le cadre de la remise en état du site, sous la ligne électrique HTA, seront des arbustes de 1,5 m de hauteur au maximum.

Le projet d'ouverture de carrière de la société SCE - Ets MORGAGNI respecte les servitudes et préconisations de la carte communale d'Ecriennes.

A/ Document d'urbanisme en vigueur sur la commune de Matignicourt-Goncourt

Le Syndicat Intercommunal des Vallées de la Marne et de l'Orconté, créé par arrêté préfectoral du 11 juillet 1984 et regroupant les communes de Cloyes-sur-Marne, Isle-sur-Marne, Matignicourt-Goncourt et Moncetz-l'Abbaye dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 27 septembre 2005 (ayant fait l'objet de plusieurs révisions et modifications dont la dernière date du 28 avril 2009).

Règlement et zonage

Le zonage du PLU classe la parcelle du projet appartenant au territoire de Matignicourt-Goncourt en zone Nc, destinée aux carrières et aux équipements liés à leur réaménagement.

D'après le règlement du PLU, sont autorisés en zone Nc :

- les affouillements et exhaussements des sols liés à l'exploitation de carrières,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières,
- les constructions, installations et Installations Classées pour la Protection de l'Environnement liées aux carrières et à leurs activités connexes.

Liste des Servitudes d'Utilité Publique

D'après la liste des servitudes annexée au PLU, la parcelle objet de la présente demande d'ouverture de carrière est concernée par les servitudes suivantes :

Servitudes	Description	Articulation du projet avec ces servitudes
I4 Electricité – Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	<p>Servitude d'ancrage, d'appui, de passage et d'élagage d'arbres relatives aux ouvrages électriques. Profitant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) au réseau d'alimentation publique HTA et BT 2) aux lignes HTB : <ul style="list-style-type: none"> - 400 kV CRENEY-REVIGNY - 225 kV CRENEUY-REVIGNY-MAROLLES <p>Pour les lignes HTB les servitudes comprennent en outre l'obligation de déclarer à l'exploitant l'intention d'effectuer des travaux à proximité des ouvrages.</p> <p>Pour toute construction édifiée à proximité de toute ligne électrique HTB, les distances minimales à</p>	<p>Rappelons que le pétitionnaire veillera à respecter cette servitude, en respectant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un éloignement de 5 m par rapport aux conducteurs électriques, - pas de terrassement à moins de 27 m des massifs de fondations des supports, - un maintien d'un accès terrestre aux ouvrages,

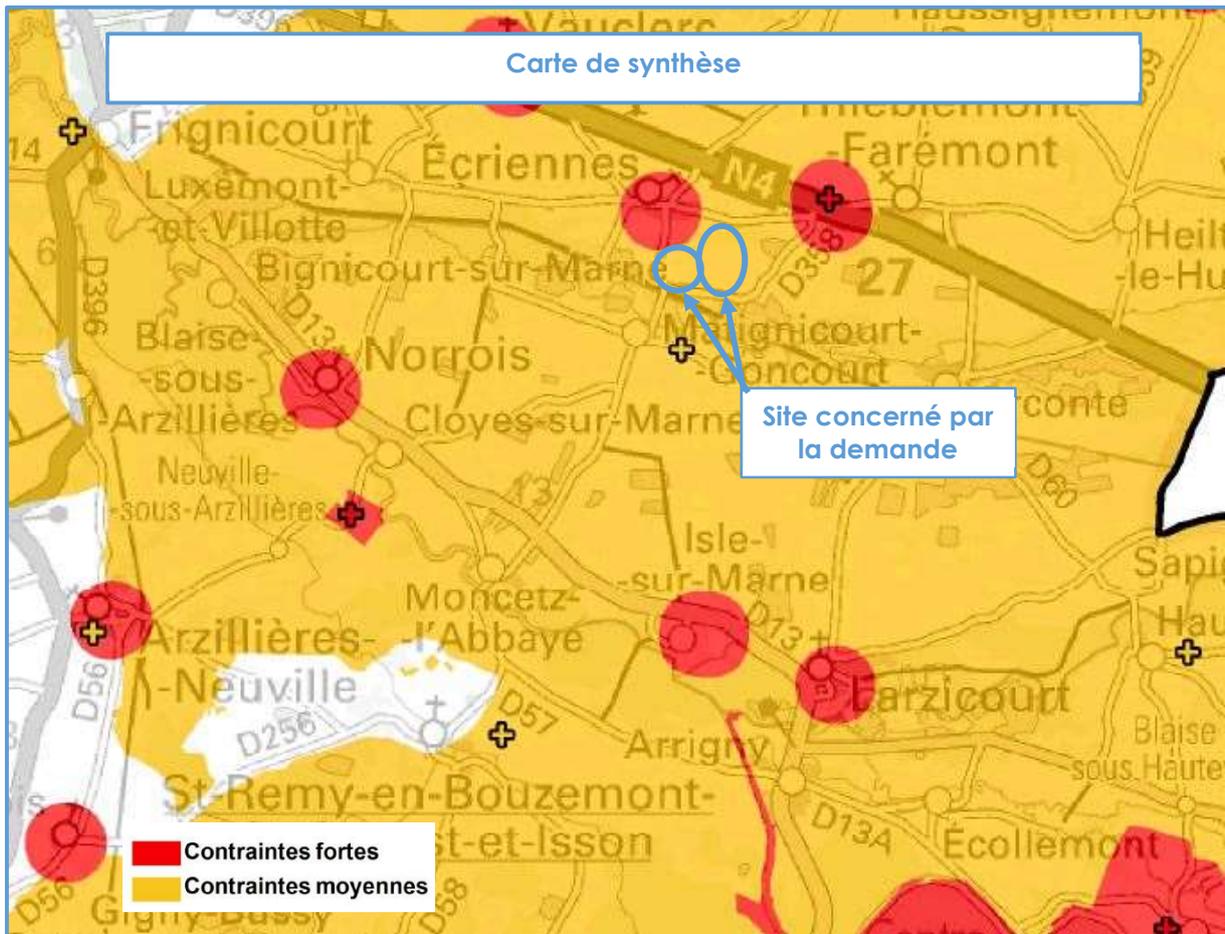
**VOLUME 6 : ANALYSE DE LA COMPATIBILITE AVEC
LES DOCUMENTS DE CADRAGE**

	respecter, dans les conditions maximales d'exploitation, par rapport aux conducteurs sous tension, devront être conformes à l'arrêté technique du 17 mai 2001.	- plantations prévues dans le cadre de la remise en état du site, consistant en des arbustes de 1,5 m de hauteur au maximum sous la ligne électrique HTA.
PT2 Télécommunication – Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles, des centres d'émission et réception exploités par l'Etat	Protection contre les obstacles de la liaison hertzienne SOMPUIS (Marne) - Saint Dizier (Haute-Marne) Interdiction d'édifier des constructions dépassant la cote NGF de : Matignicourt-Goncourt : 178 m NGF	Le projet ne prévoit aucune construction ou installation en hauteur. Il n'est donc pas concerné par cette servitude.
PT3 Télécommunication – Servitudes relatives aux réseaux de télécommunications	1) Réseau urbain local Appui et passage en terrains privés et établissement de supports 2) Réseau interurbain La présence des câbles entraîne en terrains privés une servitude non aedificandi de 3 m à raison de 1,50 m de part et d'autre de l'axe. Sur le domaine public tous travaux doivent faire l'objet d'une demande de renseignement au Centre des Câbles des TRN 3) Réseau national Présence des câbles souterrains	Aucun réseau de télécommunication ne passe dans l'emprise des terrains du projet. Le projet ne prévoit aucune construction. Le projet n'est donc pas concerné par cette servitude.
T7 Relations aériennes – Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant les installations particulières	Servitude attachée à la protection de la circulation aérienne Effets principaux : Autorisation des ministres chargés de l'aviation civile et des armés pour les installations de grande hauteur : - 50 m hors agglomération - 100 m en agglomération	Le projet ne prévoit aucune installation en hauteur. Il n'est donc pas concerné par cette servitude.

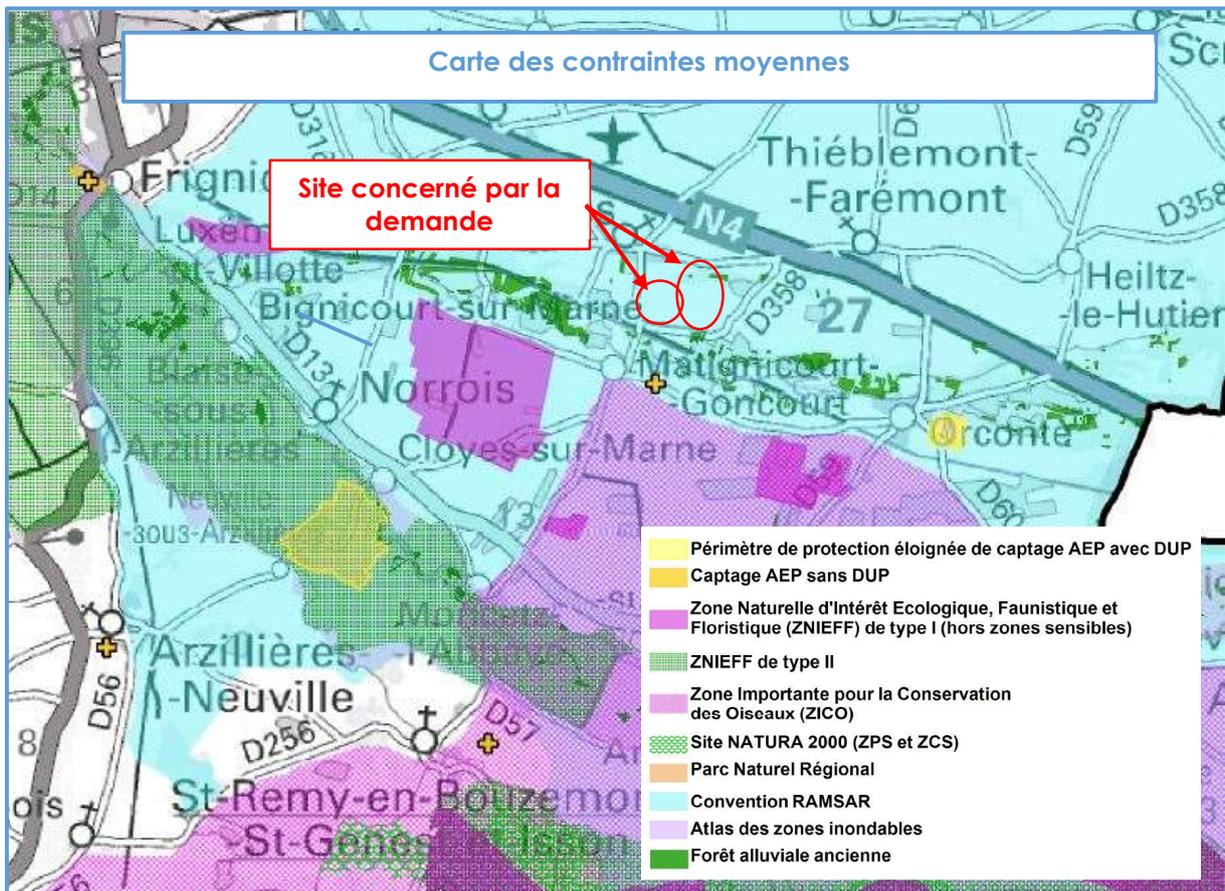
Orientation d'Aménagement

Le PLU de Matignicourt-Goncourt, Monctez-l'Abbaye, Isle-sur-Marne et Cloyes-sur-Marne est doté d'un document d'Orientation d'Aménagement qui ne concerne pas les terrains objet de la présente demande.

Le projet des Ets Blandin SAS est conforme au règlement du PLU de Monctez-l'Abbaye, ainsi qu'aux servitudes d'utilité publiques et aux orientations d'aménagement annexées au PLU.



Extraits du Schéma Départemental des Carrières de la Marne.



2.2. SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES (SDC) DE LA MARNE

Le Schéma Départemental des Carrières (SDC) est un document qui définit, en vertu de l'article L. 515-3 du code de l'environnement, les conditions générales d'implantation des carrières dans le département. Il prend en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux, la protection des paysages et des milieux sensibles, et la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace ; tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Il fixe enfin les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites. Les autorisations de carrières qui sont délivrées doivent être compatibles avec les orientations et les objectifs définis par ce schéma. Les dispositions du SDC de la Marne sont rendues applicables par un arrêté préfectoral du 14 novembre 2014.

Les orientations générales définies dans le SDC, ainsi que l'articulation du projet avec ces dispositions, sont exposées dans le tableau ci-après.

Les cartes du SDC illustrant les contraintes environnementales sur le territoire s'imposant aux ouvertures de carrières figurent ci-contre.

Dispositions du SDC	Articulation du projet avec ces dispositions
Utilisation rationnelle des matériaux	
<p>Le schéma fixe comme double objectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « une réduction à 45 % de la part de la consommation en matériaux alluvionnaires dans la consommation totale de granulats ; - une réduction de 9 % de la production de matériaux alluvionnaires à échéance 2024 par rapport à la moyenne de production calculée sur les années 2005-2010 ». <p>Ces objectifs conduisent à poursuivre la réorientation des usages, à favoriser « une utilisation noble des granulats alluvionnaires », et à développer l'utilisation de matériaux de substitution. « Ainsi, toute demande d'autorisation de carrière visant à la commercialisation, pour une utilisation finale, de sables et graviers bruts ou 'tout-venant brut', à savoir la commercialisation d'alluvions n'ayant fait l'objet d'aucun traitement (criblage, concassage et lavage), ne sera pas autorisée. »</p> <p>De plus, l'objectif d'évitement de la consommation précipitée du gisement alluvionnaire et d'encadrement des nouvelles demandes d'ouverture de carrière se décline en 2 parties :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « éviter le phénomène de mitage en imposant une surface minimale exploitable de 5 ha dans le Perthois, et éviter les extractions nouvelles de matériaux alluvionnaires destinées à couvrir des besoins ponctuels de faible importance [...] ou limités dans le temps (< 3 ans) ; - rationaliser les demandes d'autorisation d'exploiter : toute demande doit être justifiée notamment au regard des capacités de production existantes, des échéances et des réserves de production des carrières autorisées du pétitionnaire [...] pour un bassin considéré ». 	<p>Le projet correspond à l'exploitation d'un gisement alluvionnaire dans la plaine du Perthois. Il est en accord avec l'objectif d'utilisation rationnelle de la ressource, puisque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les matériaux qui seront extraits feront l'objet d'un traitement et ne seront pas commercialisés sous leur forme brute ; - les granulats seront commercialisés localement, et leur destination sera adaptée à leur qualité ; - la surface exploitable du projet de carrière est de 22,8 ha, dont 13,1 ha pour le secteur le Fossé Cochon et 9,7 ha pour le secteur le Saule la Prévost ; - la durée sollicitée pour l'exploitation du site et sa remise en état est de 15 ans ; - la présente demande se justifie pour la qualité particulière du gisement adaptée au béton et en prévision de la fin de l'extraction du site voisin de Matignicourt-Goncourt qui doit s'achever en 2023 et de l'extension de ce site sur Norrois qui s'achèvera en 2023.

**VOLUME 6 : ANALYSE DE LA COMPATIBILITE AVEC
LES DOCUMENTS DE CADRAGE**

Dispositions du SDC	Articulation du projet avec ces dispositions
Transports	
<p>Le SDC atteste que <i>« malgré une bonne innervation des réseaux alternatifs, le réseau routier est le plus utilisé compte tenu des contraintes explicitées : lourds investissements pour réaliser des aménagements et nécessité d'une rupture de charge ; et que pour des courtes distances et des volumes faibles, le transport routier est de loin le plus compétitif et le plus souple. »</i></p> <p>L'objectif minimal consiste donc <i>« à ne pas accroître les distances de transport internes au département »</i>.</p> <p>Toutefois, notamment dans le Perthois, les carrières <i>« présenteront les solutions alternatives à la route, lorsqu'il en existe, pouvant desservir leurs projets, en identifiant les difficultés techniques, économiques ou juridiques qui ne permettraient pas leur mise en œuvre à court terme. »</i></p> <p>Concernant les accès aux sites de carrières, le SDC fixe les prescriptions générales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>« l'exploitant devra solliciter l'autorisation d'utiliser les chemins auprès de leur gestionnaire,</i> - <i>l'accès devant desservir la carrière devra être renforcé et revêtu d'un enduit gravillonné sur une cinquantaine de mètres pour éviter l'apport de boues sur la voie publique,</i> - <i>le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique sera présignalisé de part et d'autre [...] et un panneau stop sera implanté sur le chemin d'exploitation. Ce chemin sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. »</i> 	<p>Le projet de la société SCE Établissement Morgagni répond à ces orientations en termes de modalités de transport, puisque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les solutions alternatives à la route ont été examinées dans l'étude d'impact (Volume 2 du présent dossier) et ne peuvent techniquement et économiquement pas être mises en œuvre ; - concernant la commercialisation des granulats, elle se fera par la route pour approvisionner un marché local, à partir d'une installation du secteur ; - les routes et chemins empruntés seront déjà adaptés au passage des poids lourds ou aménagés par la société SCE - Ets Morgagni tel que préconisé dans le SDC ; - les aménagements nécessaires pour la sécurité routière seront réalisés : un panneau stop à l'extrémité sud du chemin rural du Fossé Cochon, laissant la priorité aux usagers de la route départementale 358 et des panneaux indiquant la présence d'une carrière et de sorties d'engins ; - le pétitionnaire s'engage à nettoyer les voies publiques en sortie de site en tant que de besoin.

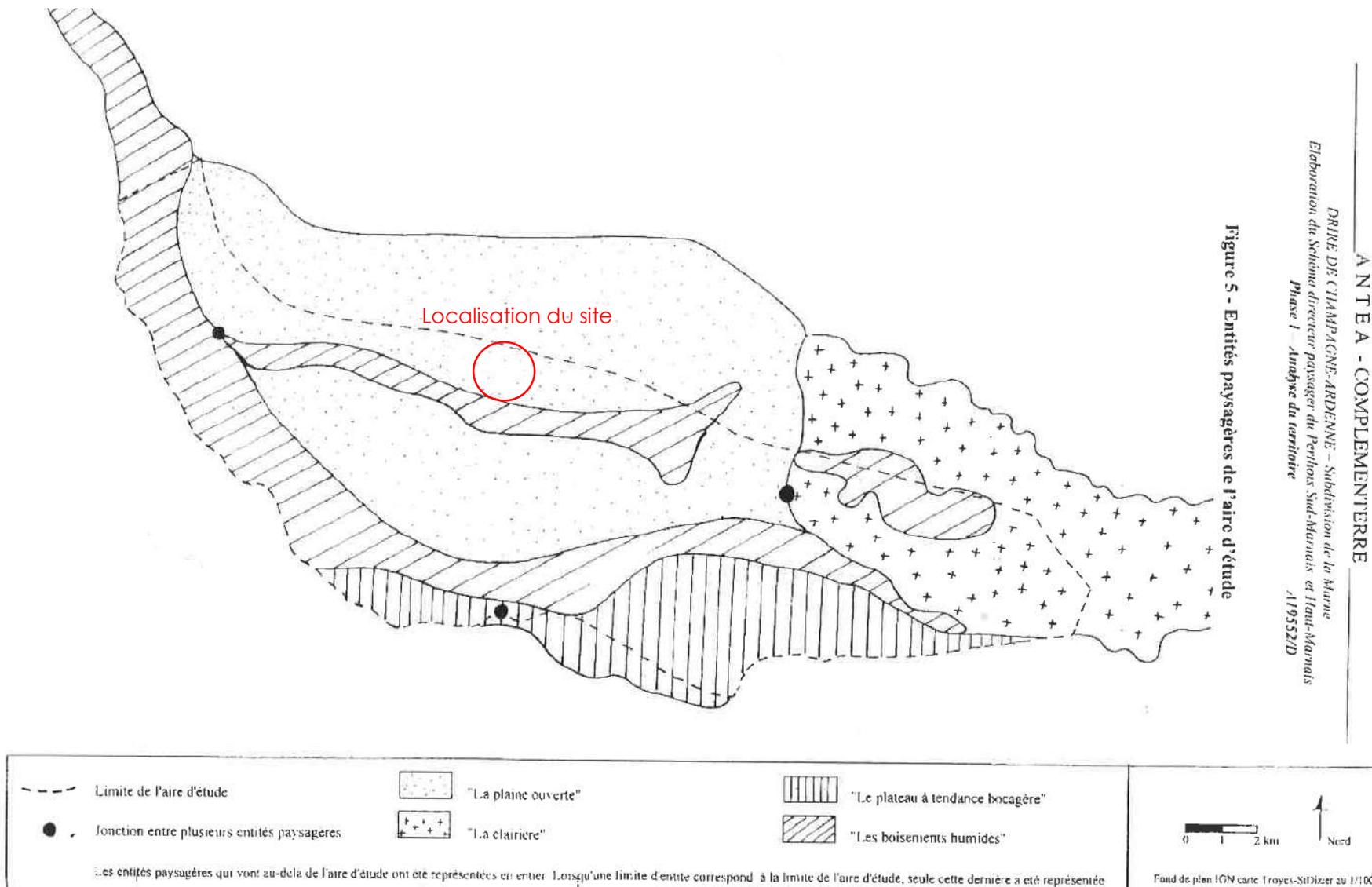
Dispositions du SDC	Articulation du projet avec ces dispositions
Préservation de l'environnement	
<p>Le SDC a inventorié, évalué et cartographié les contraintes environnementales du territoire de la Marne, liées au patrimoine naturel et au paysage, aux activités humaines, au patrimoine culturel, et aux orientations du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands.</p> <p>Deux principales zones de contraintes sont distinguées : « <i>les contraintes fortes sont des zones dans lesquelles l'exploitation de carrières :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>[est réglementairement interdite ; ou bien]</i> - <i>« nécessite une étude particulière levant cette (ces) contrainte(s). L'étude d'impact devra démontrer que l'éventuelle exploitation n'aura pas d'incidence sur le milieu ou le patrimoine concerné ».</i> <p>« <i>Les contraintes moyennes sont des zones dans lesquelles une demande d'autorisation d'exploitation de carrière nécessite une étude approfondie au regard des contraintes rencontrées. »</i></p> <p>Par ailleurs, en application des articles L. 515-3 et R. 515-2-II-6 du code de l'environnement, le SDC présente « <i>les zones dont la protection, compte tenu de la qualité et de la fragilité de l'environnement, doit être privilégiée ».</i></p>	<p>Le site est inscrit dans une zone de contrainte moyenne, en raison de son inscription dans une zone RAMSAR (voir cartes en page 14).</p> <p>Un inventaire des zones humides a été réalisé : la totalité du site est identifié comme non humide.</p> <p>Le site se trouve en dehors des 51 sites comportant des habitats naturels sensibles définis par le document.</p>

**VOLUME 6 : ANALYSE DE LA COMPATIBILITE AVEC
LES DOCUMENTS DE CADRAGE**

Dispositions du SDC	Articulation du projet avec ces dispositions
Réaménagement	
<p>Le SDC rappelle que « la remise en état d'une exploitation de carrière doit comporter [...] les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la mise en sécurité des fronts de taille ; - le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ; - l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site. » <p>Le SDC insiste sur la nécessité d'« apporter la plus grande attention aux enjeux écologiques et à la diversité des choix de réaménagement, et d'affecter une vocation aux sites après exploitation ».</p> <p>Pour les carrières alluvionnaires en eau, le SDC invite à privilégier un réaménagement de type écologique et à suivre les orientations du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands. L'articulation du projet avec le SDAGE 2016-2021 est examinée au paragraphe 2.3 suivant.</p> <p>Le SDC de la Marne ajoute que « dans le Perthois, il convient plus particulièrement de veiller au maintien des conditions d'écoulement de la nappe en suivant le schéma directeur paysager ».</p> <p>Par ailleurs, le document spécifie que « pour les projets de carrières en concurrence avec des terres agricoles, le pétitionnaire [doit étudier] la possibilité de restituer une partie des terrains du projet en terre agricole ».</p>	<p>Le projet de remise en état du site est présenté dans le volume 1 (Demande) du présent dossier.</p> <p>Il consiste en une reconversion des terrains, aujourd'hui en cultures, en 5 plans d'eau à vocation écologique et de loisirs privés (pêche), dont les berges accueilleront des zones de hauts fonds diversifiées et des prairies. La parcelle ZC6 située au nord du secteur Fossé Cochon, sera quant à elle remblayée jusqu'au terrain naturel et retrouvera sa vocation agricole d'origine.</p> <p>Les plans d'eau seront pourvus de berges perméables permettant de ne pas perturber les conditions d'écoulement de la nappe.</p> <p>Le réaménagement agricole de l'ensemble des terrains a été envisagée, et analysée au paragraphe 2.3 du chapitre IV du volume 2 (Étude d'impact). Une part des terrains, soit 3 ha, retrouvera une vocation agricole.</p>

Le projet de la société SCE Établissement Morgagni répond aux orientations générales définies dans le SDC, en termes de gestion économe de la ressource, de préservation des espaces naturels, de mode de transport et de remise en état.

Figure 5 - Entités paysagères de l'aire d'étude



2.3. DOCUMENTS RELATIFS AU PAYSAGE¹

Schéma directeur paysager du Perthois

Le schéma directeur paysager du Perthois marnais et haut-marnais a été approuvé le 1er août 2001. Les recommandations et dispositions adoptées en 2001 sont reconduites au titre du schéma départemental des carrières de la Marne de 2014.

Le Schéma directeur paysager du Perthois sud constitue « une démarche de réflexion globale sur le paysage du territoire correspondant au gisement alluvial épais du Perthois, soit un territoire de 20 à 25 communes environ entre Vitry-le-François, à l'ouest, et Saint-Dizier, à l'est ». Il propose un schéma d'aménagement de ce territoire, qui comprend une localisation préférentielle pour les futures exploitations et des recommandations pour leur insertion et leur réaménagement.

Le schéma distingue quatre entités paysagères :

- « Les boisements humides », correspondant aux rubans boisés le long de la Marne et de l'Orconté,
- « Le plateau à tendance bocage », situé au sud des boisements humides de la Marne,
- « La clairière », correspondant à une bande étroite située tout à fait à l'Est du Perthois, vers Saint-Dizier,
- « La plaine ouverte », située au nord des boisements de la Marne.

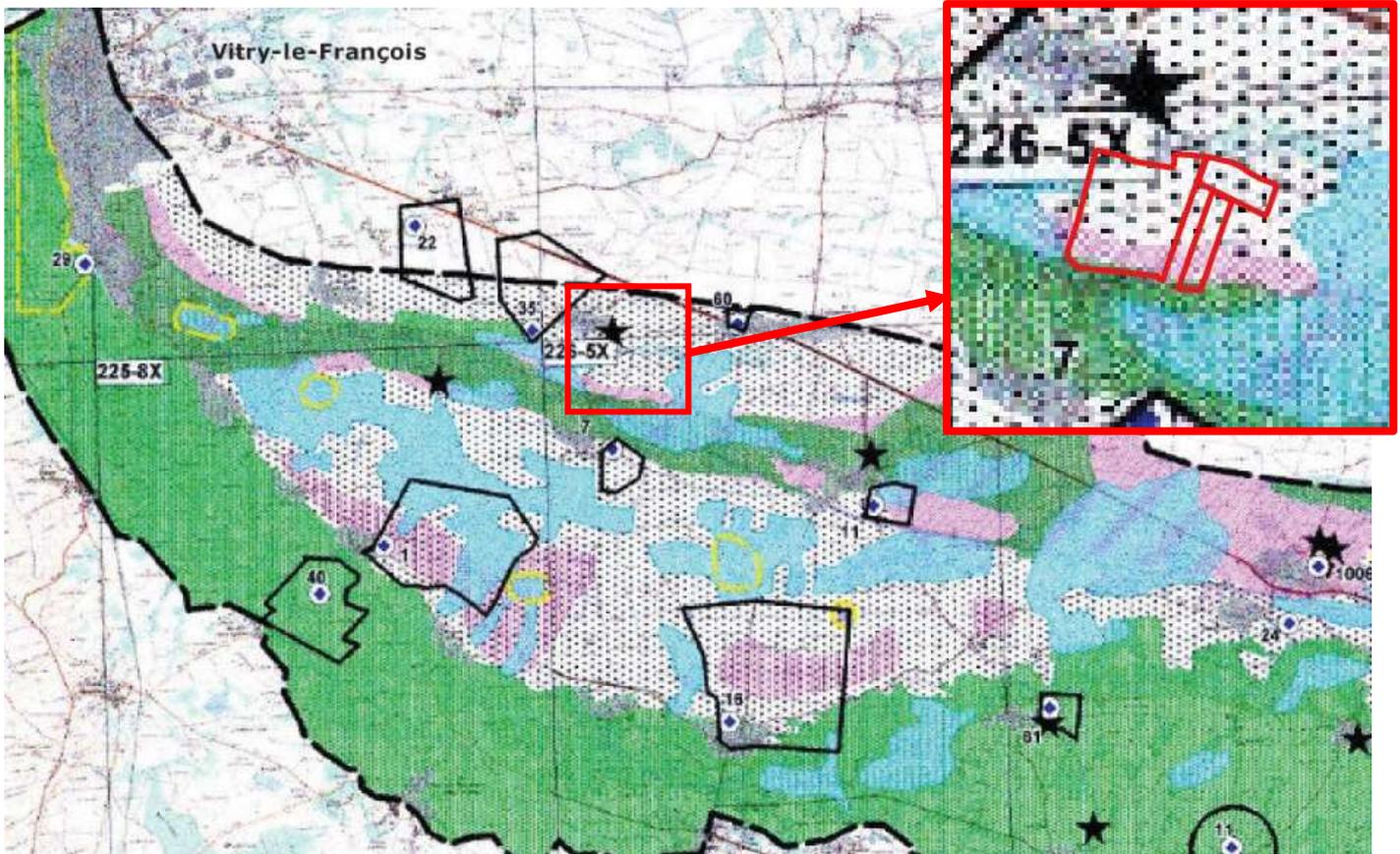
Le site du projet appartient à cette dernière entité (voir carte ci-contre).

D'après le Schéma, « [la plaine ouverte] se caractérise par son relief plat et son paysage ouvert, qui permet des vues larges et lointaines. Les gravières y sont très nombreuses et constituent une composante paysagère majeure marquée par la présence d'une végétation spontanée ou plantée qui ceinture les plans d'eau. »

« Le patrimoine naturel de cette entité paysagère est essentiellement constitué d'anciennes gravières ayant évolué en zones humides ou en étangs constituant des milieux écologiques favorables au développement de certaines espèces d'oiseaux. Plusieurs sont inventoriées en ZNIEFF. Ce patrimoine naturel lié aux anciennes gravières est menacé par certains types d'aménagement, en particulier le boisement presque systématique de la périphérie des plans d'eau qui contribue à la fermeture du paysage alors que son ouverture est une caractéristique majeure et historique. »

¹ Avec des extraits de l'étude réalisée par Mme MERLIN, experte indépendante pour ATE DEV, intégrée directement et intégralement dans l'étude d'impact (volume 2 du dossier).

EXTRAIT DE LA CARTE DE LA SENSIBILITE DU TERRITOIRE A L'IMPLANTATION DE NOUVELLES EXPLOITATIONS DE MATERIAUX ALLUVIONNAIRES



Le schéma paysager attribue des sensibilités différentes aux quatre entités vis-à-vis des exploitations de matériaux (voir la carte ci-dessus).

La plaine ne présente pas de sensibilité forte à l'implantation de ces dernières. De nouvelles carrières sont possibles, « sous réserve du respect des recommandations paysagères. »

Les recommandations du schéma directeur paysager du Perthois Marnais et Haut-Marnais, ainsi que l'articulation du projet avec ces dernières, sont exposées dans le tableau ci-après.

**VOLUME 6 : ANALYSE DE LA COMPATIBILITE AVEC
LES DOCUMENTS DE CADRAGE**

Recommandations du schéma directeur paysager du Perthois Marnais et Haut-Marnais	Articulation du projet avec ces recommandations
Recommandations relatives à la localisation des futures exploitations	
<p>Éviter le mitage de l'unité peu sensible à l'implantation des exploitations de granulats :</p> <p>Afin d'éviter le mitage du territoire à l'intérieur de l'unité la moins sensible et d'y maintenir la diversité des paysages et des milieux, il est recommandé de concentrer les nouvelles implantations à proximité des plans d'eau existants, ce qui permettrait de ménager ailleurs des zones sans aucun plan d'eau ou avec un minimum d'implantations.</p> <p>La proximité des plans d'eau entre eux rendra incontournable l'estimation quantitative des implications hydrodynamiques des projets d'exploitation. L'évaluation de ces impacts devra être réalisée pour chaque projet d'exploitation, telle qu'elle est d'ores et déjà réalisée dans le cadre des études d'impact réglementaires des demandes d'autorisation préalables des projets.</p>	<p>Le site en projet s'inscrit dans un secteur comprenant déjà de nombreux plans d'eau issus d'anciennes exploitations de carrière. Un plan d'eau unique n'a pas pu être proposé pour des raisons hydrogéologiques et foncières. Cinq plans d'eau seront créés conformément aux souhaits des propriétaires et en tenant compte des recommandations des bureaux d'études en écologie, hydrogéologie et paysage.</p> <p>Une étude hydrogéologique a été menée dans le cadre du présent projet permettant d'évaluer les éventuelles incidences du projet en phase d'exploitation et après réaménagement. La modalisation hydrodynamique effectuée a démontré que les impacts piézométriques engendrés par le projet restaient localisés aux abords immédiats du site puis s'atténuaient rapidement en s'éloignant des terrains. Le maintien de berges perméables garantit un bon écoulement de la nappe.</p>
<p>Respecter une marge de recul par rapport aux habitations.</p>	<p>Le site projeté se trouve éloigné, de plus de 500 m, des bourgs d'Écriennes et de Matignicourt-Goncourt concentrant la quasi-totalité de l'habitat de ces deux territoires communaux.</p> <p>Une habitation isolée au lieu-dit « le Pâtis » se situe à moins de 100 m des terrains. Elle est séparée des terrains par un plan d'eau, une haie l'entourant ainsi que la route départementale 358.</p>
<p>Éviter la co-visibilité des plates-formes de stockage avec un élément de patrimoine.</p>	<p>L'édifice protégé le plus proche est l'église d'Écriennes, classée, à 650 m de la limite du site du Fossé Cochon, à 750 m de celle du Saule la Prévost. D'après l'étude paysage, une covisibilité du clocher est possible avec le projet lorsqu'on se dirige vers le nord sur la RD 58. Cependant, elle est très atténuée par la distance depuis la RD 58.</p>
<p>Étudier finement les interventions sur les plans d'eau classés en ZNIEFF.</p>	<p>Le site projeté n'est pas localisé en zonage ZNIEFF.</p>

Recommandations du schéma directeur paysager du Perthois Marnais et Haut-Marnais	Articulation du projet avec ces recommandations
Recommandations relatives à la vocation future des réaménagements des exploitations de granulats	
<p>Malgré sa bonne intégration paysagère, la solution de remblaiement des carrières peut présenter de nombreux inconvénients, notamment le risque de perturbation hydrodynamique majeure.</p> <p>Il s'agit d'étudier la compatibilité de diverses vocations sur un même plan d'eau, notamment zone écologique, promenade et pêche qui cohabitent assez facilement et qui correspondent aux objectifs paysagers et d'équilibre hydrodynamique du diagnostic. Il faudrait privilégier les vocations qui sont compatibles avec les caractéristiques paysagères de cette entité et le respect du patrimoine naturel du plan d'eau, ainsi que les principes hydrogéologiques.</p>	<p>Le réaménagement ici projeté conduira à une reconversion du site, aujourd'hui en cultures, en plusieurs plans d'eau à vocation écologique et de loisir privé (pisciculture, pêche), dont les berges accueilleront des zones de hauts fonds diversifiées et des prairies. Les terrains feront l'objet d'un réaménagement soigné, tant au niveau de leurs caractéristiques physiques que de leur végétalisation, afin de favoriser et d'assurer l'intégration paysagère du site, la fonctionnalité des aménagements à vocation écologique, et la préservation des conditions hydrodynamiques du secteur. Ce réaménagement constitue une plus-value à la fois écologique et paysagère, et tient compte des recommandations des bureaux d'études en écologie, hydrogéologie et paysage.</p> <p>Des arbustes d'essences locales seront plantés sous forme d'une alternance de bosquets et de plantations de haut-jet ; et des haies basses seront plantées de manière discontinue le long de la RD.58 et à proximité de la RD.358. La présence de trouées et l'alternance entre les plantations de haut-jet et les arbustes garantiront une meilleure intégration paysagère du site réaménagé tout en conservant des vues depuis les routes, et ce, conformément aux recommandations du schéma.</p> <p>La modalisation hydrodynamique effectuée a démontré que les variations piézométriques engendrées par le projet restaient localisées aux abords immédiats du site puis s'atténuait rapidement en s'éloignant des terrains. Le maintien de berges perméables garantit un bon écoulement de la nappe.</p>
Recommandations pour les projets de réaménagement : Maintenir l'ouverture caractéristique du paysage de l'unité peu sensible	
<p>Diversifier la végétation des berges :</p> <p>La végétation herbacée humide est une alternative intéressante à la plantation d'arbres et elle permet de garantir la diversité des milieux autour du plan d'eau. [...] Les arbustes et les arbrisseaux à faible développement permettront cependant de créer ponctuellement des zones d'ombre indispensables à la faune des milieux humides. Ces plantations seront de préférence placées en aval des sites exploités afin de prolonger dans l'espace les incidences favorables des milieux aquatiques des plans d'eau sur la qualité de l'eau.</p>	<p>Le réaménagement proposé permettra de créer une mosaïque de milieux garantissant une diversité écologique (faune et flore) plus élevée qu'actuellement. Les berges ainsi que les zones périphériques des plans d'eau résiduels accueilleront des milieux prairiaux et des zones de hauts fonds diversifiées. Des bosquets seront implantés sur certaines berges et au niveau des presqu'îles. Des haies arbustives seront créées en bordure des routes départementales. Des plantations d'arbres de haut jet et d'arbustes en bosquets seront réalisées sur les zones de prairies.</p>

**VOLUME 6 : ANALYSE DE LA COMPATIBILITE AVEC
LES DOCUMENTS DE CADRAGE**

Recommandations du schéma directeur paysager du Perthois Marnais et Haut-Marnais	Articulation du projet avec ces recommandations
<p>Recommandations pour la plantation d'arbres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en bosquets plutôt qu'en ligne - de manière non continue - sur le quart de la surface hors d'eau de la parcelle au maximum <p>Pour une meilleure intégration paysagère, les arbres et les arbustes seront choisis dans la palette végétale.</p>	<p>Deux haies d'arbustes seront créées en bordure des routes départementales. Il s'agira de haies basses, ménageant des ouvertures, et composées d'essences locales.</p> <p>Des plantations d'arbres de haut-jet et d'arbustes sous forme de bosquets seront implantées à des fins paysagères sur les zones de prairies et les presqu'îles. La présence de trouées et l'alternance entre les plantations de haut-jet et les arbustes garantiront une meilleure intégration paysagère du site réaménagé.</p>
<p>Assurer l'entretien de la végétation.</p>	<p>Un entretien régulier par fauche pourra être réalisé, toute fauche devant exclure la période allant d'avril à août : l'objectif est ici de garantir aux espèces prairiales (insectes, oiseaux, mammifères, etc.) l'accomplissement de leur cycle de vie dans les meilleures conditions et de permettre à la flore d'atteindre le stade de fructification nécessaire à la reproduction. La fauche permet également de limiter la colonisation arbustive des prairies.</p>
<p>Choix du type de clôture : La clôture ne doit pas constituer un obstacle visuel autour des plans d'eau, ainsi, elle sera la plus transparente possible.</p>	<p>Durant l'exploitation, tout le site ne sera pas clôturé, l'interdiction d'accès et le caractère privé du site seront mis en évidence par la présence de merlons de terre, de panneaux et d'obstacles naturels (haie située au nord du secteur le Saule la Prévost).</p> <p>La clôture longeant le sud du secteur le Fossé Cochon est déjà existante.</p> <p>La clôture qui sera mise en place autour de la partie sud du secteur le Saule la Prévost ne constituera pas un obstacle visuel autour des plans d'eau, il s'agira d'une clôture grillagée laissant percevoir la végétation et le plan d'eau.</p>

Recommandations du schéma directeur paysager du Perthois Marnais et Haut-Marnais	Articulation du projet avec ces recommandations
Recommandations pour les projets de réaménagement : Éviter la banalisation du paysage en respectant la palette végétale des milieux humides plutôt que les plantations de résineux ou de peupliers	
<p>Dans tous les cas, les plantations ne devront pas comporter plus d'un quart de végétaux non indigènes (arbres et arbustes confondus) et pas plus d'un cinquième de peupliers issus de la palette végétale.</p> <p>D'autre part, on rencontre rarement des alignements d'arbre réguliers dans la nature, ainsi, pour une meilleure intégration paysagère des plantations, on préférera les bosquets c'est-à-dire des groupes de quelques arbres, ou les beaux arbres isolés disposés de manière irrégulière autour du plan d'eau.</p> <p>Des haies vives ou haies à port libre, ainsi que des bosquets d'arbustes sont des formes naturelles alors que les haies taillées, aux formes géométriques s'intègrent assez difficilement dans le paysage du Perthois.</p>	<p>La composition des futures haies et celle de tout fourré arbustif respectera la typologie locale de la végétation : le choix des espèces végétales sera cohérent, avec des espèces indigènes adaptées aux caractéristiques des sols.</p> <p>La présence de trouées et l'alternance entre les plantations de haut-jet et les arbustes garantiront une meilleure intégration paysagère du site réaménagé tout en conservant des vues depuis les routes, et ce, conformément aux recommandations du schéma.</p> <p>Les haies et plantations, seront entretenu de manière à conserver le caractère naturel de celles-ci.</p>
Recommandations pour les projets de réaménagement : Un réaménagement qui respecte les caractéristiques paysagères et hydrogéologiques du Perthois	
<p>Privilégier une forme naturelle :</p> <p>La forme du plan d'eau devra se rapprocher le plus possible d'une forme naturelle, sans angles c'est-à-dire qu'il faut privilégier les formes courbes et partiellement sinueuses.</p>	<p>Les berges des plans d'eau créés seront sinueuses et présenteront une grande diversité de profils, facteurs favorables à l'expression de la biodiversité. La sinuosité de ces berges sera accentuée par la création de plusieurs presqu'îles.</p>

**VOLUME 6 : ANALYSE DE LA COMPATIBILITE AVEC
LES DOCUMENTS DE CADRAGE**

Recommandations du schéma directeur paysager du Perthois Marnais et Haut-Marnais	Articulation du projet avec ces recommandations
<p>Étudier en même temps l'orientation et la taille du plan d'eau :</p> <p>On doit donc veiller à limiter l'extension des carrières dans le sens d'écoulement de la nappe ; Est-Ouest pour la nappe du Perthois. L'interaction d'autres facteurs restant possible, les ordres de grandeur avancés ci-après le sont à titre indicatif : extension maximale Est-Ouest de l'ordre de 500 à 600 m en zone la moins sensible aux extrêmes piézométriques, 300 à 400 m en zones sensibles aux très hautes eaux ou aux très basses eaux.</p> <p>Dans le cas de projets de carrière intéressant de grandes surfaces, il peut y avoir nécessité au plan hydrogéologique de prévoir plusieurs plans d'eau.</p>	<p>L'élaboration du plan de réaménagement sous forme de plans d'eau résiduels a donné lieu à plusieurs concertations entre la société SCE – ÉTABLISSEMENT MORGAGNI et les différents propriétaires des parcelles concernées.</p> <p>Au vu du contexte sensible du secteur concernant les eaux souterraines, de la présence d'une nappe proche de la surface, de la superficie du site (26 ha) et du souhait des propriétaires, un plan d'eau unique n'aurait pas pu être proposé pour des raisons hydrogéologiques. Le découpage en 5 plans d'eau résiduels permet de limiter les incidences hydrogéologiques du projet.</p> <p>L'orientation des plans d'eau respecte les préconisations du schéma puisque les plans d'eau 2 et 3 sont d'orientation nord-sud, les plans d'eau 4 et 5 sont relativement « ronds » ; seul le plan d'eau 1 est d'orientation Nord-Ouest – Sud-Est mais ce plan d'eau est séparé en deux parties par deux presque îles médianes.</p>
<p>Réaménager des plans d'eau de taille raisonnable :</p> <p>De même, lors de l'intervention sur un foncier morcelé, il est préférable de faire un plan d'eau unique plutôt que de respecter la forme de chaque parcelle dans la limite où les impacts hydrodynamiques induits restent acceptables.</p>	<p>Un plan d'eau unique n'a pas pu être proposé compte tenu la taille et de la forme générale du site (deux secteurs dont un très allongé en forme de « L »), et des souhaits des propriétaires. Les plans d'eau proposés, d'une superficie allant de 1,5 à 4,8 ha, présentent des formes et des dimensions naturelles, ne respectant pas la forme des parcelles du site.</p> <p>La modalisation hydrodynamique effectuée a démontré que les variations piézométriques engendrées par le projet restaient localisées aux abords du site puis s'atténuent rapidement en s'éloignant des terrains. Le maintien de berges perméables garantit un bon écoulement de la nappe.</p>
<p>Choisir des proportions :</p> <p>Les proportions harmonieuses seront obtenues avec une longueur qui ne soit pas supérieure à 3 fois la largeur du plan d'eau.</p>	<p>L'unique plan d'eau initialement envisagé dans la partie sud du secteur le Saule la Prévost a été scindé en deux plans d'eau afin de respecter les proportions recommandées dans ce document. Les proportions des plans d'eau projetés respectent cette exigence (plan d'eau 1 : 335x145 m ; plan d'eau 2 : 250x85 m ; plan d'eau 3 : 185x85 m ; plan d'eau 4 : 230x210 m ; plan d'eau 5 : 245x205 m).</p>
<p>Bien adapter la nature et la mise en œuvre des matériaux utilisés pour le réaménagement : Pour ce faire le remblaiement des berges amont et aval doit être limité aux besoins permettant leur végétalisation ou bien il y a lieu de prévoir des zones de " berges filtrantes " maintenant la possibilité d'échanges significatifs entre</p>	<p>Le réaménagement prévoit le remblaiement d'une parcelle pour une remise en culture, qui n'induit pas d'effet « barrière », du fait de sa faible largeur (50 m) et de son orientation Est-Ouest parallèle au sens d'écoulement de la nappe.</p> <p>L'aménagement des plans d'eau résiduels prévoit le maintien de plusieurs berges filtrantes permettant la circulation de la nappe. Notons que la digue de séparation des plans d'eau 4 et 5</p>

Recommandations du schéma directeur paysager du Perthois Marnais et Haut-Marnais	Articulation du projet avec ces recommandations
nappe et plan d'eau dans la direction générale d'écoulement de la nappe.	<p>étant constituée par du gisement laissé en place, la quasi-totalité des berges de cette digue sera filtrante et permettra la circulation de la nappe.</p> <p>La modalisation hydrodynamique effectuée a démontré que les variations piézométriques engendrées par le projet restaient localisées aux abords du site puis s'atténuaient rapidement en s'éloignant des terrains. Le maintien de berges perméables garantit un bon écoulement de la nappe.</p>
Assurer la gestion et l'entretien du site	L'exploitant assurera l'entretien du site pendant la durée d'autorisation. Après cela, la totalité du site sera restituée à ses propriétaires, qui ont donné leur accord concernant la remise en état de leurs parcelles.
<p>Assurer la protection de la qualité de l'eau de la nappe :</p> <ul style="list-style-type: none"> - réalisation des opérations d'entretien et de réparation des engins sur aire étanche permettant la récupération d'éventuels débordements ; - stockage des carburants et produits d'entretien nécessaires à l'exploitation du matériel dans des réservoirs étanches régulièrement contrôlés, associés à des cuvettes de rétention - maîtrise des eaux de ruissellement - en cas de remblaiement, utilisation exclusive de matériaux chimiquement neutres - en toute période, y compris après aménagement et départ de l'exploitant de carrière, surveillance régulière des plans d'eau et de leurs abords, élimination de tout apport éventuel de déchets et matériaux susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. <p>En aval de plans d'eau de carrières, certains aménagements du type boisements, prairies, ... apparaissent préférables à une remise en culture pour prolonger dans l'espace les incidences positives sur la qualité de l'eau.</p>	<p>Les engins seront ravitaillés en GNR sur une aire étanche mobile par l'intermédiaire d'une cuve de 5 000 L à double paroi, disposée dans un container fermé avec rétention. Il n'y aura pas d'autre stockage de produits inflammables ou potentiellement polluants sur le site.</p> <p>Les opérations d'entretien des engins intervenant sur le site seront réalisées sur le site de l'installation où seront traités les matériaux. En dehors des heures de fonctionnement du site, les véhicules mobiles seront stationnés sur une aire étanche mobile qui servira également à l'approvisionnement en hydrocarbures. Les engins sur chenille resteront stationnés sur place.</p> <p>Aucune surface imperméabilisée ne sera réalisée sur site, les conditions d'infiltration des eaux de pluie dans le sol ne seront pas modifiées.</p> <p>Les matériaux apportés sur le site dans le cadre du remblayage de la parcelle ZC6 seront inertes et non susceptibles de porter atteinte à l'environnement. Il s'agira quasi-exclusivement de terres et cailloux provenant intégralement de chantiers locaux de terrassement. Un suivi de la qualité des eaux souterraines sera réalisé à travers les piézomètres du site.</p> <p>Pendant exploitation, les risques de décharge sauvage seront réduits par la présence de clôtures, de panneaux et d'un portail cadennassé à l'entrée des sites. Si malgré ces précautions, des déchets venaient à être déposés sur le site d'exploitation, ils feront l'objet d'un enlèvement par les filières agréées pour une élimination adaptée. Après exploitation, la vocation future du site restera d'ordre privée, et seuls les propriétaires des parcelles pourront y accéder.</p>

**VOLUME 6 : ANALYSE DE LA COMPATIBILITE AVEC
LES DOCUMENTS DE CADRAGE**

Recommandations du schéma directeur paysager du Perthois Marnais et Haut-Marnais	Articulation du projet avec ces recommandations
	Rappelons que des boisements sont déjà présents en aval du site, il s'agit du boisement accompagnant le canal entre Champagne et Bourgogne et l'Orconté. Le réaménagement proposé ne comporte pas de remises en culture en aval des terrains.
Évaluer les impacts environnementaux et hydrodynamiques du projet.	La présente demande d'autorisation environnementale s'accompagne de la réalisation d'une étude d'impact complète et d'études techniques spécifiques (écologie, hydrogéologie avec modalisation hydrodynamique, paysage, acoustique et pédologie).
Recommandations pour les projets de réaménagement : Autres critères d'intégration paysagère des carrières post-exploitation	
Respecter la topographie du Perthois : D'autre part, les pentes des berges des plans d'eau devront être les plus douces possibles, de manière à ne pas créer de rupture dans la planéité du paysage, et de se rapprocher le plus possible de l'aspect d'un plan d'eau naturel. Des pentes de 1 pour 4 au maximum permettront également l'installation de la végétation spontanée et de la faune liée aux milieux humides et satisfait aux contraintes de sécurité. L'aménagement des berges devra préserver les relations nappe-plan d'eau.	Les berges des plans d'eau résiduels seront en partie filtrantes et présenteront différents profils de pente. Certaines seront talutées à environ 45°, tandis que d'autres seront talutées en pente douce avec les terres décapées in situ, à 20° hors d'eau et 30° sous eau afin d'assurer leur stabilité, l'installation et la pérennité d'aménagements (zones de hauts fonds). Des accidents topographiques favorables à l'expression de la biodiversité seront réalisés tels que des anses, des zones de hauts fonds et des berges douces submersibles.
Réaliser des berges perméables : [...] il y a lieu de limiter le remblaiement des berges amont et aval avec les matériaux peu perméables généralement employés ou de prévoir des zones aménagées en "berges filtrantes". Dans tous les cas on conservera des berges naturelles, pour garder le contact entre le milieu aquatique et le milieu terrestre. [...]	Le réaménagement prévoit le remblaiement d'une parcelle pour une remise en culture, qui n'induirait pas d'effet « barrière », du fait de sa faible largeur (50 m) et de son orientation Est-Ouest parallèle au sens d'écoulement de la nappe. L'aménagement des plans d'eau résiduels prévoit le maintien de plusieurs berges filtrantes permettant la circulation de la nappe. Notons que la digue de séparation des plans d'eau 4 et 5 étant constituée par du gisement laissé en place, la quasi-totalité des berges de cette digue sera filtrante et permettra la circulation de la nappe. La modalisation hydrodynamique effectuée a démontré que les variations piézométriques engendrées par le projet restaient localisées aux abords du site puis s'atténuent rapidement en s'éloignant des terrains. Le maintien de berges perméables garantit un bon écoulement de la nappe.

Recommandations du schéma directeur paysager du Perthois Marnais et Haut-Marnais	Articulation du projet avec ces recommandations
Prévoir la gestion et l'entretien du site post-exploitation.	<p>Le réaménagement projeté conduira à une reconversion du site, aujourd'hui en cultures, en plusieurs plans d'eau à vocation écologique et de loisirs privés (pêche). La parcelle ZC6, en bordure nord du secteur « le Fossé Cochon », sera remblayée jusqu'au terrain naturel et retrouvera sa vocation agricole initiale.</p> <p>A l'issue de l'exploitation, les terrains seront restitués à leurs propriétaires, qui ont donné leur accord concernant la remise en état projetée, afin de correspondre à ces vocations.</p>

Le projet de la société SCE Établissement Morgagni respecte les préconisations du schéma directeur paysager du Perthois Marnais et Haut-Marnais.

Atlas régional des paysages

Précisons que le secteur étudié est également concerné par l'Atlas régional des paysages de la DREAL Champagne-Ardenne dans sa fiche « Perthois ».

Dans cet atlas, parmi les enjeux du paysage, figure le fait d'intégrer une démarche paysagère lors de l'exploitation des carrières. *« Ces dernières doivent faire l'objet d'un projet de paysage dès la définition de la zone d'exploitation. La taille et l'orientation des fosses d'exploitation devront être adaptées au projet final de réaménagement afin de proposer une démarche globale d'intégration ».*

Un document plus récent publié en janvier 2018 présente une synthèse des enjeux pour les paysages du Grand Est ; ceux du secteur étudié appartiennent à l'entité « plaine ». Il y est notamment préconisé de diversifier la reconversion des gravières : comblement, plan d'eau, zone naturelle...

Le projet respecte les recommandations de l'Atlas régional des paysages.

2.4. SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) 2010-2015 DU BASSIN DE LA SEINE ET DES COURS D'EAU COTIERS NORMANDS

Le SDAGE Seine-Normandie 2010-2015, approuvé par arrêté du 20 novembre 2009, est redevenu applicable par l'arrêt du Tribunal Administratif de Paris du 19 décembre 2018 ayant annulé le SDAGE 2016-2021. L'analyse de la compatibilité du projet vis-à-vis du SDAGE 2010-2015 a donc été réalisée pour ce dossier et est présentée ci-après.

Le SDAGE 2010-2015 émet 8 orientations fondamentales :

- la diminution des pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques (défi 1),
- la diminution des pollutions diffuses des milieux aquatiques (défi 2),
- la réduction des pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses (défi 3),
- la réduction des pollutions microbiologiques des milieux (défi 4),
- la protection des captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future (défi 5),
- la protection et la restauration des milieux aquatiques et humides (défi 6),
- la gestion de la rareté de la ressource en eau (défi 7),
- la limitation et la prévention du risque d'inondation (défi 8).

L'articulation du projet avec le SDAGE 2010-2015 est présentée ci-après sous forme d'un tableau. Les dispositions du SDAGE avec lesquelles l'articulation du projet est analysée, ont été sélectionnées en fonction des éléments sur lesquels le projet pourrait avoir une incidence.

Défis	Orientations	Dispositions	Caractéristiques du projet au regard des dispositions	Articulation du projet avec ces dispositions
1 - Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques	1 - Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux	1 - Adapter les rejets issus des collectivités, des industriels et des exploitations agricoles au milieu récepteur	- Extraction en eau du gisement sans rabattement de nappe	- Aucun pompage ni rejet d'eau
3 - Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses	8 - Promouvoir les actions à la source de réduction ou de suppression des rejets de substances dangereuses	27 - Mettre en œuvre prioritairement la réduction à la source des rejets de substances dangereuses par les acteurs économiques 28 - Renforcer les actions vis-à-vis des déchets dangereux produits en petites quantités par des sources dispersées et favoriser le recyclage	- Utilisation d'hydrocarbures pour les engins - Stockage d'hydrocarbure sur site - Apport de matériaux extérieurs dans le cadre du remblaiement d'une partie des terrains projetés - Pas de déchets produits sur le site	- Mesures efficaces de prévention des risques de pollutions accidentelles, et d'intervention : stockage des hydrocarbures dans une cuve à double paroi, disposée sur une aire étanche dans un container fermé, ravitaillement des engins sur aire étanche, entretien des engins sur le site déjà équipée de l'installation où seront traités les matériaux, présence de kits anti-pollution dans les engins - Mise en place d'un suivi qualitatif de la nappe via les piézomètres
5 - Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future	13 - Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine contre les pollutions diffuses		- Le captage AEP le plus proche est celui de Matignicourt-Goncourt, situé à 735 m au sud, il n'est pas en aval hydrogéologique du projet ; les autres captages se situent à plus de 1,3 km du projet - Remblaiement d'une partie des terrains après exploitation	- Site en dehors des aires d'alimentation des captages du secteur - Réalisation d'une étude hydrogéologique qui a conclu à l'absence d'impact sur l'exploitation de la ressource en eau souterraine pour l'alimentation en eau potable
6 - Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides	15 - Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité	46 - Limiter l'impact des travaux et aménagements sur les milieux aquatiques continentaux et les zones humides	- Au sud des terrains, une fine bande de 80 m de large maximum est concernée par un aléa limité d'inondation (zone atteinte uniquement lors des événements exceptionnels et recevant une faible hauteur d'eau), - Exploitation avec mise à nu de la nappe alluviale - Absence de zones humides sur les terrains	- Réalisation d'une étude d'impact globale, et d'études spécialisées en hydrogéologie, écologie, zones humides qui ont évalué les impacts du projet sur les milieux aquatiques et humides et leurs fonctionnalités, et ont proposé les mesures d'évitement, de réduction et de compensation adaptées le cas échéant - Absence d'impact du projet en cours d'exploitation et après réaménagement sur les écoulements de crue (le merlon acoustique qui sera nécessaire en bordure sud des terrains sera réalisé au sud de la tranche en cours d'exploitation uniquement, et déplacé lors de l'exploitation de la tranche suivante, de manière à laisser une grande zone libre au sud des terrains pour l'écoulement des crues) - Absence d'impact du projet sur les zones humides
	16 - Assurer la continuité écologique pour atteindre les objectifs environnementaux des masses d'eau	65 - Favoriser la diversité des habitats par des connexions transversales	- Pas de corridor écologique dans l'emprise du site (terrains agricoles intensifs) - Présence de réservoirs de biodiversité et de corridors à proximité immédiate : le fossé des Noues en bordure nord, ainsi que les milieux forestiers et prairiaux qui l'accompagnent, sont un réservoir local de biodiversité autant qu'un biocorridor ; les boisements isolés situés au nord du site peuvent être considérés comme des réservoirs "secondaires" de biodiversité en contexte agricole	- Pas d'impact du projet sur le fossé des Noues et les milieux forestiers et prairiaux qui l'accompagnent, ni sur les boisements isolés (tous situés hors emprise du projet) ; respect de la bande de 10 m réglementaire en périphérie du site vis-à-vis de ces milieux - Le réaménagement du site représente une plus-value écologique, avec des plantations de bosquets et de haies, et la création de zones humides en bordure des plans d'eau résiduels
	19 - Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité	78 - Modalité d'examen des projets soumis à déclaration ou à autorisation en zones humides	- Absence de zones humides sur le site	- Réalisation d'une étude pédologique et écologique concluant à l'absence de zones humides sur les deux secteurs concernés par la demande - Création de zones humides sous forme de zones de hauts-fonds diversifiés dans le cadre du réaménagement des terrains
	20 - Lutter contre la faune et la flore invasives et exotiques	90 - Éviter la propagation des espèces exotiques par les activités humaines	- Trois espèces invasives sont présentes dans l'emprise ou en périphérie du site : le Robinier faux-acacia, le Sumac de Virginie et le Sainfoin d'Espagne - Apport de terres extérieures inertes - Plantations prévues dans le cadre de la remise en état	- Des mesures seront mises en place pour éviter l'introduction et la propagation d'espèces exotiques envahissantes : surveillance et lutte des stations d'espèces invasives identifiées, nettoyage des engins, contrôle des apports de remblais extérieurs, plantation et ensemencement d'espèces indigènes non invasives.

Défis	Orientations	Dispositions	Caractéristiques du projet au regard des dispositions	Articulation du projet avec ces dispositions
				- L'ensemble des terrains sera entretenu et fera l'objet d'une surveillance active selon les préconisations des écologues jusqu'au PV de récolement. Un suivi écologique sera réalisé pendant la durée d'autorisation.
		92 - Zoner les contraintes liées à l'exploitation des granulats	- Emprise de l'extraction projetée située en dehors de toutes zones à forts enjeux environnementaux au sein desquelles les carrières ne sont pas compatibles, et en dehors de toutes zones de grande richesse environnementale : lits mineurs, zones de contraintes écologiques très fortes, vallées de rivières de première catégorie, vallées de rivières de tête de bassin, Natura 2000, ZNIEFF, zones fluviales et maritimes stratégiques - Projet situé en zone Ramsar des étangs de la Champagne humide, mais ne présentant aucun enjeu particulier ayant justifié la désignation de ce site Ramsar (pas de zone humide notamment)	
6 - Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides	21 - Réduire l'incidence de l'extraction des granulats sur l'eau et les milieux aquatiques	93 - Évaluer l'incidence des projets d'exploitation de granulats dans les ZNIEFF et les zones Natura 2000	- Projet localisé en dehors de toute ZNIEFF (la plus proche est à 1 km) - Présence de 2 sites Natura 2000 dans un rayon de 10 km autour du projet (respectivement à 6 et 7 km) - Absence de zones humides sur le site	- Réalisation d'une étude d'impact globale, et d'études spécialisées en hydrogéologie, écologie, zones humides et paysage qui ont évalué les impacts du projet sur les milieux aquatiques et humides, le patrimoine naturel et paysager, les fonctionnalités écologiques, et ont proposé les mesures d'évitement, de réduction et de compensation adaptées le cas échéant - Absence d'impact du projet sur les zones Natura 2000 et les ZNIEFF du secteur, après analyse du bureau d'études en écologie - Absence d'impact du projet sur les zones humides - Création de zones humides sous forme de zones de hauts-fonds diversifiés dans le cadre du réaménagement des terrains
		95 - Évaluer l'impact de l'ouverture des carrières vis-à-vis des inondations et de l'alimentation en eau potable	- Au sud des terrains, une fine bande de 80 m de large maximum est concernée par un aléa limité d'inondation - Site localisé en dehors de tout périmètre de protection de captage AEP	- L'incidence du projet sur les eaux superficielles et le risque inondation a été évaluée dans l'étude d'impact : il a été conclu à l'absence d'impact significatif en cours d'exploitation et après réaménagement sur les écoulements des eaux en cas de crue et à la non aggravation du risque d'inondation (le merlon acoustique qui sera nécessaire en bordure sud des terrains sera réalisé au sud de la tranche en cours d'exploitation uniquement, et déplacé lors de l'exploitation de la tranche suivante, de manière à laisser une grande zone libre au sud des terrains pour l'écoulement des crues) - Réalisation d'une étude hydrogéologique qui a conclu à l'absence d'impact sur l'exploitation de la ressource en eau souterraine pour l'alimentation en eau potable
		97 - Réaménager les carrières	- Apport de matériaux extérieurs pour le remblaiement d'une partie du site - Localisation du site en dehors de toute vallée de rivière de première catégorie et de toutes têtes de bassin	- Reconversion d'une majeure partie des terrains, aujourd'hui en cultures, en des plans d'eau à vocation écologique, avec des berges sinueuses et des zones de hauts fonds diversifiés - Une parcelle sera remblayée jusqu'au TN et retrouvera sa vocation agricole d'origine - Mise en place d'une procédure d'acceptation des matériaux extérieurs inertes et contrôle systématique de leur caractère inerte
		98 - Gérer dans le temps les carrières réaménagées	- Reconversion d'une majeure partie des terrains, aujourd'hui en cultures, en des plans d'eau à vocation écologique et de loisirs privés (pêche)	- Entretien du site par l'exploitant pendant la durée d'autorisation, selon les préconisations du bureau d'études en écologie - Réalisation d'un suivi écologique pendant la durée d'autorisation - Restitution de la totalité du site aux propriétaires actuels - Accord des propriétaires sur la remise en état de leurs parcelles
		99 - Assurer la cohérence des SDC et développer les voies alternatives à l'extraction de granulats alluvionnaires	- Projet d'ouverture d'une carrière alluvionnaire en eau	- Matériaux extraits réservés à un usage noble et majoritairement local
		22 - Limiter la création de nouveaux plans d'eau et encadrer la gestion des plans d'eau existants	104 - Limiter de façon spécifique la création de plans d'eau 105 - Autoriser sous réserves la création de plans d'eau	- Création de 5 plans d'eau résiduels - Localisation du site en dehors de toute ZNIEFF, toute zone Natura 2000, tout arrêté de protection de biotope, tout réservoir biologique, tout bassin de rivière stratégique, toute zone humide remarquable
	23 - Anticiper et prévenir les surexploitations globales ou locales des ressources en eau souterraine	- Aucun pompage ni aucune utilisation d'eau pour ce projet	- Exploitation en eau sans rabattement	

Défis	Orientations	Dispositions	Caractéristiques du projet au regard des dispositions	Articulation du projet avec ces dispositions
7 - Gestion de la rareté de la ressource en eau				- Réalisation d'une étude hydrogéologique qui a conclu à l'absence d'impact de l'exploitation sur la ressource en eau souterraine
	24 - Assurer une gestion spécifique par masse d'eau ou partie de masses d'eau souterraines		- Les masses d'eaux présentes dans le secteur d'étude ne sont pas concernées par une modalité de gestion spécifique d'après le SDAGE	
	25 - Protéger les nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable future		- Les masses d'eaux présentes dans le secteur d'étude ne sont pas classées comme nappes stratégiques à réserver pour l'alimentation en eau potable future d'après le SDAGE	
	26 - Anticiper et prévenir les situations de pénuries chroniques des cours d'eau	125 - Gérer les prélèvements dans les cours d'eau et nappes d'accompagnement à forte pression de consommation	- Aucun pompage ni aucune utilisation d'eau pour ce projet	- Exploitation en eau sans rabattement - Réalisation d'une étude hydrogéologique qui a conclu à l'absence d'impact de l'exploitation sur la ressource en eau souterraine
	28 - Inciter au bon usage de l'eau	130 - Maîtriser les impacts des sondages, des forages et des ouvrages géothermiques sur les milieux	- Réalisation de 4 piézomètres dans le cadre de l'étude hydrogéologique et qui serviront pour le suivi piézométrique et qualité de la nappe	- Déclaration de la réalisation des piézomètres en mai 2019 au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature Loi sur l'Eau par la société SCE – Ets Morgagni. - Piézomètres réalisés dans les règles de l'art et selon la réglementation en vigueur
8 - Limiter et prévenir le risque d'inondation	30 - Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés au risque d'inondation	134 - Développer la prise en compte du risque d'inondation pour les projets situés en zone inondable	- Au sud des terrains, une fine bande de 80 m de large maximum est concernée par un aléa limité d'inondation (zone atteinte uniquement lors des événements exceptionnels et recevant une faible hauteur d'eau)	- L'incidence du projet sur les eaux superficielles et le risque inondation a été évaluée dans l'étude d'impact : il a été conclu à l'absence d'impact significatif en cours d'exploitation et après réaménagement sur les écoulements des eaux en cas de crue et à la non aggravation du risque d'inondation (le merlon acoustique qui sera nécessaire en bordure sud des terrains sera réalisé au sud de la tranche en cours d'exploitation uniquement, et déplacé lors de l'exploitation de la tranche suivante, de manière à laisser une grande zone libre au sud des terrains pour l'écoulement des crues
	31 - Préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues	139 - Compenser les remblais autorisés permettant de conserver les conditions d'expansion des crues	- Site en projet majoritairement situé hors zone inondable, seule une petite bande au sud des terrains est concerné par un aléa limité - En cours d'exploitation : réalisation de stocks et de merlons - Remblaiement d'une parcelle dans le cadre de la remise en état	- Parcelle remblayée située hors zone inondable - La plupart des stocks et merlons seront réalisés hors zone inondable - Un merlon acoustique devra être réalisé en bordure sud des terrains, dans la zone inondable. Il sera mis en place au sud de la tranche en cours d'exploitation uniquement, et déplacé lors de l'exploitation de la tranche suivante, de manière à laisser une grande zone libre au sud des terrains pour l'écoulement des crues. Il sera de plus orienté parallèlement aux écoulements et ne constituera donc pas un obstacle.

Le projet de la société SCE Établissement Morgagni est en accord avec les orientations fondamentales définies dans le SDAGE Seine-Normandie 2010-2015.

2.5. PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (PGRI) 2016-2021 DU BASSIN SEINE NORMANDIE

Le Plan de Gestion des Risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Seine-Normandie a été approuvé par arrêté ministériel du 07/12/2015. Il s'agit d'un document de planification fixant des objectifs à atteindre à l'échelle du bassin et sur les Territoires à Risque important d'Inondation (TRI).

Le document précise qu'« un TRI est une zone où les enjeux potentiellement exposés aux inondations sont les plus importants. Les TRI font l'objet d'une définition des objectifs et moyens prioritaires pour gérer le risque d'inondation par la mise en place d'une Stratégie Locale de gestion des risques d'inondation dans un cadre concerté entre l'État et les parties prenantes ».

Les communes d'Ecriennes et Matignicourt-Goncourt n'appartiennent à aucun Territoire à Risque Important d'Inondation (TRI).

Rappelons que d'après l'analyse hydrogéomorphologique de 2012 réalisée dans le cadre de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Marne et de ses affluents sur le secteur de Vitry-le-François, une fine bande de 0 à 80 m de large au sud des terrains, est concernée par un aléa limité d'inondation.

Les 4 objectifs généraux du PGRI du bassin Seine-Normandie sont les suivants :

- Objectif 1 - Réduire la vulnérabilité des territoires
- Objectif 2 - Agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages
- Objectif 3 - Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés
- Objectif 4 - Mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances adaptées et la culture du risque

Ces objectifs généraux sont ensuite déclinés en dispositions, dont certaines sont spécifiques aux TRI.

L'articulation du projet avec le PGRI est présentée ci-après sous forme d'un tableau. Les dispositions du PGRI avec lesquelles l'articulation du projet est analysée ont été sélectionnées en fonction des éléments sur lesquels le projet pourrait avoir une incidence.

Dispositions générales		Articulation du projet avec ces dispositions
1.D	Éviter, réduire et compenser l'impact des projets sur l'écoulement des crues	<ul style="list-style-type: none"> - La plupart des stocks et merlons seront réalisés hors zone inondable. - Un merlon acoustique devra être réalisé en bordure sud des terrains, dans la zone inondable. Il sera mis en place au sud de la tranche en cours d'exploitation uniquement, et déplacé lors de l'exploitation de la tranche suivante, de manière à laisser une grande zone libre au sud des terrains pour l'écoulement des crues. Il sera de plus orienté parallèlement aux écoulements et ne constituera donc pas un obstacle. - La parcelle qui sera remblayée dans le cadre de la remise en état (jusqu'au TN) n'est pas en zone inondable.
2.A.1	Protéger les zones humides pour prévenir les inondations fréquentes	<ul style="list-style-type: none"> - Réalisation d'une étude pédologique et écologique concluant à l'absence de zones humides sur les deux secteurs concernés par la demande - Création de zones humides sous forme de zones de hauts-fonds diversifiés dans le cadre du réaménagement des terrains

Le projet de la SCE – ÉTABLISSEMENT MORGAGNI est en accord avec les dispositions générales définies dans le PGRI 2016-2021 du bassin Seine-Normandie.

2.6. SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET) DE LA REGION GRAND EST

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) est une stratégie à horizon 2050 pour l'aménagement et le développement durable du Grand Est. Cette stratégie issue de la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) du 07 août 2015 est portée et élaborée par la Région Grand Est mais a été co-construite avec tous ses partenaires (collectivités territoriales, Etat, acteurs de l'énergie, des transports, de l'environnement, associations...). Après cette vaste concertation, le SRADDET Grand-Est a été adopté par le Conseil Régional le 22 novembre 2019 puis approuvé le 24 janvier 2020.

Le SRADDET se substitue aux schémas sectoriels idoines : SRCE, SRCAE, SRI, SRIT, PRPGD.

30 objectifs ont été fixés dans le SRADDET de la région Grand Est. Ils convergent autour de 2 axes :

- Le premier axe porte sur l'ambition d'un Grand Est qui fait face au bouleversement climatique en osant changer de modèle de développement,
- Le second axe vise à dépasser les frontières et renforcer les cohésions, pour un espace européen connecté.

Le document a par la suite fixé des règles et des mesures associées afin de répondre à ces différents objectifs.

Objectifs du SRADDET	Articulation du projet avec ces dispositions
Axe 1 : Changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires	
Objectif 1 : Choisir un modèle énergétique durable	
Sous-objectif 3 : Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises et accompagner l'économie verte	
<p>L'objectif est de poursuivre la baisse des consommations énergétiques de l'ensemble du tissu économique mais aussi de permettre une transformation globale des secteurs économiques en faveur de modes de production plus respectueux de l'environnement en saisissant les potentiels existants. Cette transformation passe par le développement des démarches d'efficacité énergétique des entreprises, dans l'organisation de leur activité, notamment de leurs procédés de fabrication, leurs systèmes de chauffage, l'isolation des bâtiments ou encore leur chaîne logistique.</p>	<p>Le projet de carrière nécessitera principalement l'utilisation d'énergie sous forme d'hydrocarbures pour le fonctionnement des engins.</p> <p>La consommation de carburant sera cependant limitée grâce à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'utilisation d'un nombre réduit d'engins (1 pelle, 1 chargeur, 1 bull et 2 tombereaux). - un suivi et un entretien régulier de tous les engins, ainsi qu'une utilisation optimale de ces derniers, - un transport en double fret entre le gisement brut évacué et les matériaux extérieurs apportés par voie routière, ce qui limite les rotations de camions,

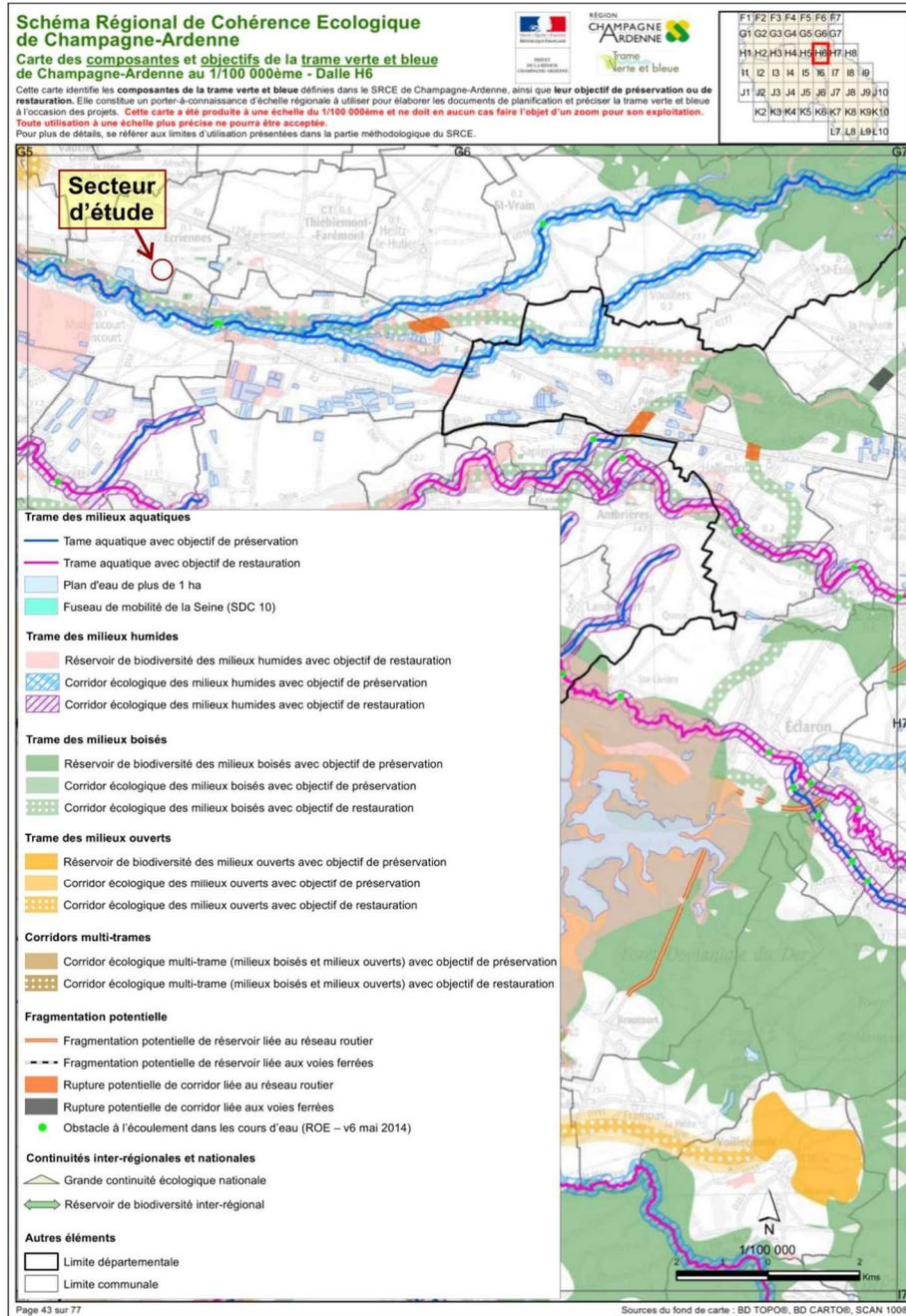
Objectifs du SRADDET	Articulation du projet avec ces dispositions
	<ul style="list-style-type: none"> - une limitation de la vitesse de circulation à 20 km/h sur le site et le chemin d'accès (évitant une surconsommation de carburant), - un réaménagement coordonné dans la mesure du possible (permettant de réduire les opérations de reprise). <p>Par ailleurs, l'éclairage en période hivernale sera géré de manière rationnelle par sensibilisation du personnel.</p> <p>L'utilisation de modes de transports alternatifs aux camions entre la carrière et l'installation a été étudiée au chapitre IV du volume 2 (Étude d'impact) et n'était techniquement et économiquement pas réalisable.</p>
Axe 1 : Changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires	
Objectif 2 : Valoriser nos richesses naturelles et les intégrer dans notre développement	
Sous-objectif 6 : Protéger et valoriser la nature, la fonctionnalité des milieux et les paysages	
<p>La Région et ses territoires affirment la nécessité de préserver ce patrimoine naturel, les paysages et les fonctionnalités des milieux, pour maintenir et développer la diversité écologique du territoire.</p> <p>Une priorité est notamment accordée à la préservation des zones humides, prairies permanentes et milieux aquatiques. Le Grand Est se fixe ainsi l'objectif d'atteindre 2% du territoire en espaces protégés d'ici 2030 contre 0,5% aujourd'hui (moyenne nationale de 1,5%), et de maintenir le cap de 0 perte nette de surfaces en zones humides et en haies par rapport à 2017.</p> <p>Le SRADDET préconise ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'encourager les modes d'exploitations compatibles avec la préservation de la biodiversité et des paysages, - de limiter et optimiser la consommation d'espace afin de garantir le maintien des terres agricoles et naturelles, supports de la biodiversité, - de respecter, dans tout aménagement, la séquence « éviter-réduire-compenser », - de préserver les paysages et leur caractère typique, - de préserver les espèces et les espaces remarquables. <p>La restauration des milieux constitue également un volet important de cet objectif. Sur ce point, la règle n°9 « préserver les zones humides », précise qu'il faut préserver les surfaces et les fonctionnalités des zones humides selon les orientations fondamentales et dispositions des SDAGE en vigueur.</p>	<p>Le projet s'inscrit dans cet objectif de protection et valorisation de la nature puisqu'il prévoit majoritairement la conversion d'un espace agricole, présentant un intérêt écologique faible, en un ensemble de plans d'eau.</p> <p>Aucune zone humide ne sera impactée par le projet mais plusieurs milieux humides, sous forme de hauts fonds diversifiés, seront créés dans le cadre de la remise en état de la carrière.</p> <p>Une partie du site sera remblayée et restituée à sa vocation agricole initiale.</p> <p>L'ensemble de l'étude d'impact (volume 2) et des études techniques (volume 5) a respecté la séquence ERC.</p> <p>L'étude paysagère montre que les effets du projet sur le paysage durant l'exploitation resteront limités et que la mosaïque de milieux créés suite à la remise en état et au réaménagement du site sera positive pour le paysage.</p> <p>L'étude écologique a évalué un niveau d'impacts résiduels non significatif du projet sur les espèces et espaces remarquables. La remise en état apportera même une plus-value avec les aménagements écologiques prévus (zones humides, prairies, plantations, etc.).</p>
Sous-objectif 7 : Préserver et reconquérir la Trame verte et bleue	
<p>La Région et ses territoires réaffirment l'importance non seulement de préserver mais aussi de reconquérir la Trame verte et bleue qui identifie des corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité.</p>	<p>Le site du projet est localisé en dehors de tout réservoir ou corridor écologique identifié dans l'atlas cartographique du SRCE (schéma régional de cohérence écologique), repris dans le SRADDET. Il s'inscrit au nord du corridor valléen de la Marne (voir la carte figurant à la suite du tableau).</p>

VOLUME 6 : ANALYSE DE LA COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS DE CADRAGE

Objectifs du SRADDET	Articulation du projet avec ces dispositions
<p>Il s'agit aussi de restaurer la fonctionnalité des milieux dans les zones à enjeux identifiées au niveau régional ou au niveau local et réduire l'impact des fragmentations.</p> <p>Il convient d'identifier et d'intégrer les continuités écologiques à toutes les échelles de l'aménagement du territoire et de la gestion des espaces. Il s'agit en effet d'empêcher de futures dégradations de ces trames, mais aussi de restaurer des continuités à travers la résorption des obstacles de toute nature, dont notamment les obstacles liés aux activités humaines pouvant altérer la qualité des milieux (agriculture intensive, exploitation de carrières, etc.) et engendrer du dérangement (fréquentation, nuisances sonores).</p>	<p>L'étude écologique n'a pas identifié de réservoir ou corridor dans l'emprise des terrains, mais il en existe à proximité immédiate. Le projet n'aura pas d'impact sur ceux-ci (fossé des Noues et milieux forestiers et prairiaux qui l'accompagnent, et boisements isolés au nord du site). Une bande de 10 m sera respectée réglementairement en périphérie du site vis-à-vis de ces milieux.</p> <p>Le réaménagement du site représente une plus-value écologique, avec des plantations de bosquets et de haies, et la création de zones humides en bordure des plans d'eau résiduels.</p>
Sous-objectif 10 : Améliorer la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau	
<p>Il s'agit d'optimiser la gestion de la qualité et de la quantité d'eau afin qu'elle puisse continuer à être disponible pour ses différents usages.</p> <p>Concernant la protection des milieux aquatiques et de la ressource en eau, le SRADDET édicte également les règles suivantes : « réduire les pollutions diffuses » (règle n°10) et « réduire les prélèvements d'eau » (règle n°11).</p>	<p>Le présent projet ne prévoit aucun pompage d'eau ni rejet d'effluent.</p> <p>Les modalités d'exploitation et de réaménagement projetées n'auront pas d'incidence sur la qualité de la nappe en fonctionnement normal ; et les risques de pollutions accidentelles aux hydrocarbures seront fortement réduits par les mesures de précaution, prévention et intervention mises en place de façon habituelle.</p>
Axe 1 : Changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires Objectif 3 : Vivre nos territoires autrement	
Sous-objectif 15 : Améliorer la qualité de l'air, enjeu de santé publique	
<p>Le SRADDET rappelle que la qualité de l'air s'améliore régulièrement dans le Grand Est, mais la population reste exposée à des niveaux de concentration importants pour les particules fines (PM10 et PM2,5), le dioxyde d'azote (NO2) et l'ozone (O3).</p> <p>Le SRADDET préconise notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une réduction du trafic de transit des poids lourds par un rééquilibrage des conditions d'usage des infrastructures routières et une amélioration des conditions de report sur les transports alternatifs à la route ; - la réduction des émissions d'origine industrielle notamment au travers de démarches globales de type écologie industrielle. <p>La règle n°6 « améliorer la qualité de l'air » associée à cet objectif vise à participer, dans les limites des domaines de compétences respectifs, à l'atteinte des objectifs de réduction des émissions de polluants atmosphériques à la source et limiter l'exposition des populations.</p>	<p>Les émissions de polluants atmosphériques, notamment de poussières et de gaz d'échappement, et leur diffusion vers les riverains, seront limités grâce à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un mode d'exploitation en eau, - un recul du projet par rapport principaux foyers d'habitat du secteur, - la présence et la conservation d'obstacles à la diffusion de ces émissions, - un nombre restreint d'engins utilisés, - un suivi et un entretien régulier de tous les engins, ainsi qu'une utilisation optimale de ces derniers, - un transport en double fret entre le gisement brut évacué et les matériaux extérieurs apportés par voie routière, ce qui limite les rotations de camions, - une limitation de la vitesse de circulation à 20 km/h sur le site et le chemin d'accès (limitant les émissions de poussière soulevées par le roulage des engins), - un réaménagement coordonné dans la mesure du possible (permettant de réduire les opérations de reprise).
Sous-objectif 16 : Déployer l'économie circulaire et responsable dans notre développement Sous-objectif 17 : Réduire, valoriser et traiter nos déchets	

Objectifs du SRADDET	Articulation du projet avec ces dispositions
<p>Il s'agit de poursuivre un objectif d'économies des ressources disponibles, tout en encourageant la réduction de la production de déchets.</p> <p>En ce qui concerne la gestion des déchets, le SRADDET préconise notamment de s'appuyer sur les 3 principes du PRPGD Grand Est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le principe de proximité qui préconise de valoriser et traiter les déchets dans les installations disponibles les plus proches de leur lieu de production avec un rayon maximal pouvant s'étendre jusqu'aux frontières de la région Grand Est voire aux régions limitrophes ou frontalières, notamment en cas de situation exceptionnelle pour assurer la continuité du service de traitement des déchets. - Le principe d'autosuffisance qui vise à mettre en œuvre ou poursuivre des coopérations entre territoires pour permettre d'optimiser les capacités de valorisation et de traitement des déchets résiduels existants sur le territoire régional. - Le principe « d'échanges équilibrés » qui vise à consolider les coopérations existantes avec les régions et pays limitrophes ou à les développer et à organiser le plus rationnellement possible des flux de déchets, dans une logique d'équilibre des flux. 	<p>Les « déchets » directement générés par les activités en projet correspondent à des terres non polluées (stériles de découverte et terre arable). Le principe de proximité sera respecté puisque ces « déchets » seront réutilisés sur le site pour la remise en état des terrains.</p> <p>Des déchets pourront être produits sur le site lors des opérations de ravitaillement des engins d'exploitation, tels que des huiles usagées ou des déchets souillés (chiffons ou produits absorbants souillés par des hydrocarbures). Ces déchets iront vers l'installation de traitement de la société pétitionnaire et y seront triés puis éliminés conformément à la procédure en place.</p> <p>Les opérations d'entretien seront réalisées sur le site de l'installation de traitement où seront traités les matériaux. Il n'y aura donc pas de déchets liés à ces activités produits sur le site objet de la demande.</p> <p>Le projet prévoit dans le cadre de la remise en état du site, de remblayer une parcelle au nord du secteur le Fossé Cochon afin de la remettre en cultures. Les matériaux extérieurs qui seront utilisés pour le remblayage de ces zones seront des matériaux inertes, provenant de chantiers de terrassement régionaux et franciliens.</p>

VOLUME 6 : ANALYSE DE LA COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS DE CADRAGE



Le projet de la société SCE – Etablissement Morgagni respecte les objectifs et préconisations du SRADDET Grand Est.

Document élaboré
avec la participation du bureau d'études :



43, boulevard du maréchal Joffre
92340 BOURG-LA-REINE

Téléphone : 01 46 60 26 77
Télécopie : 01 46 60 45 96

Courriel : philippe.boucher@atedev.fr
Site : www.atedev.fr



SIGNATAIRE DE LA CHARTE DU MINISTRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE
DEPUIS LE 16 OCTOBRE 2015

Mars 2021



Établissement Morgagni
12 rue Léopold Frison – CS 20053
51000 Châlons-en-Champagne
Tél. : 03.26.21.80.60 – Fax : 03.26.21.80.69
Siret : 421 185 307 00087